

# Crédit d'impôt 2014 (travaux payés après 31/08/14): Dépenses éligibles et taux

• Données en notre connaissance à la date d'avril 2015, seuls les textes officiels font foi. Ce document n'est qu'indicatif

		Montant CITE	
L'acquisition et la <b>POSE</b> de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ( <b>plafonnées au m<sup>2</sup>(1)</b> )		30 %	
L'acquisition et la <b>POSE</b> de matériaux d'isolation thermique des parois opaques sur les plancher bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert ( <b>plafonnées au m<sup>2</sup>(1)</b> )			
<ul style="list-style-type: none"> <li>L'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, (vitrages, fenêtres, portes fenêtres, double fenêtres)</li> <li>L'acquisition de volets isolants et portes donnant sur l'extérieur</li> </ul>	En maison individuelle	30 %	
	En copropriété	30 %	
L'acquisition de matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de prod. ou de distrib. de chaleur ou d'eau chaude sanitaire		30 %	
L'acquisition d'appareils de régulation de chauffage dont robinets thermostatiques		30 %	
L'acquisition d'appareils de programmation, de comptage individuel, de répartition des frais de chaleur	En copropriété	30 %	
L'acquisition de chaudières à condensation ;		30 %	
Chaudières à micro-cogénération gaz ≤ 3 KVA par logement (2012 à 2015)		30 %	
Réalisation, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire, du diagnostic de performance énergétique DPE		30 %	
<a href="http://www.VertDurable.com">http://www.VertDurable.com</a> Accompagnement financier de la rénovation	<b>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable</b>		30 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cas général (Solaire thermique plafonné<sup>(3)</sup> Eolienne, Hydraulique, Biomasse)</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pompes à chaleur (autres que air/ air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur, ainsi qu'au coût de la pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques,</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pompes à chaleur (autres que air/ air) thermodynamiques dédiées à la production d'eau chaude sanitaire.</li> </ul>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>SSC Système Solaires Combinés : Panneaux thermique et chaudière à condensation<sup>(3)</sup></li> </ul>		
Chaudières et équipements de chauffage (foyers fermé, poêles, inserts) ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses :			
Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté à plus de 50 % sur l'ensemble d'une année civile par de l'énergie thermique produite à partir d'énergies renouvelables, par de la chaleur de récupération ou par de la chaleur produite par une installation de cogénération.		non	

Dépenses réalisées en 2015 Immeuble achevé depuis plus de deux ans

### PRECISIONS CITE :

**(1) :** Plafond de dépense : Pour limiter la mesure à la seule isolation et non aux parements décoratifs, l'isolation est prise en compte avec un plafond de 150 euros TTC par m<sup>2</sup> isolé par l'extérieur et 100 euros TTC par m<sup>2</sup> isolé par l'intérieur. La facture doit indiquer la surface isolée l'intérieur et à l'extérieur, la surface totale ainsi que le coefficient d'isolation R.

**(3) :** les dépenses de panneau solaire thermique sont plafonnées à 1000 € TTC par mètre carré de panneaux posés

- **Bailleurs :** Plus d'accès au crédit d'impôt en 2014. Mais les travaux peuvent être imputés en déduction du bénéfice foncier pour ceux étant au régime foncier réel. Le régime foncier réel est obligatoire au-delà de 15 000 euros de revenus locatifs. Il est possible de passer au régime réel en dessous de ce seuil, mais pour une durée de 3 ans. Il convient donc de comparer les deux options sur 3 ans.
- **Date de la dépense :** l'administration fiscale retient comme date de la dépense, le règlement de la totalité de la dépense (ou règlement du syndic auprès de l'entreprise en copro) et non celle de la commande ni la date du versement des arrhes ni la date de l'appel de charges du syndic ou du versement de ces charges.
- **Plafond de crédit d'impôt :** La dépense maximum éligible au crédit d'impôt est de 16 000€ pour un couple et 8 000€ pour une personne seule (par foyer fiscal). Au maximum le crédit d'impôt d'un foyer fiscal ne peut dépasser 10 000 euros pour 2015.
- **Cumul avec l'ECO PTZ :** Il est possible de combiner le crédit d'impôt et l'ECO PTZ pour les revenus n'excédants pas 25 000 euros pour une personne seule et 35 000 euros pour un couple et + 7 500 par personne supplémentaire à charge. Revenu imposable en 2012 pour des prêts émis en 2014 (revenu de référence N-2) et des dépenses réalisées en 2014.

### CUMUL ECO PTZ ET CREDIT D'IMPOT TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)

Le cumul est seulement possible pour les ménages ayant des revenus inférieurs aux seuils indiqués ci-dessous.

Nb de Pers.	Seuil	Nb de Pers.	Seuil
1 adulte	25 000		
2 adultes	35 000	1 adulte + 1 enfant	32 500
2 adultes +1 enfant	42 500	1 adulte + 2 enfants	40 000
2 adultes +2 enfants	50 000	1 adulte + 3 enfants	47 500
2 adultes +3 enfants	57 500	1 adulte + 4 enfants	55 000